

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

Par dépêche du 16 septembre 1996, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 18 octobre 1996 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question, annoncé depuis des mois par le Gouvernement, est placé dans le contexte de l'amélioration de l'environnement fiscal des entreprises.

On peut y distinguer deux catégories de mesures. Les unes poursuivent concrètement le but de réduire le poids de l'impôt dans le chef des entreprises, les autres étant destinées à encourager ces mêmes entreprises à procéder davantage à des investissements à caractère écologique.

L'exposé des motifs joint au projet de loi fournit les arguments qui auraient déterminé le Gouvernement à intervenir en matière de certains impôts directs et indirects. Consolidation de la place financière, amélioration du climat d'investissement, augmentation de la capacité de financement des entreprises constituent autant de facteurs susceptibles d'influer sur la situation de l'emploi dans notre pays.

Par contre, l'exposé des motifs passe sous silence que les employeurs luxembourgeois sont connus pour se plaindre en permanence du fardeau excessif des frais sociaux accessoires grevant leur budget. Récemment encore, la "*Tripartite*" a été amenée à leur venir en aide par

des mesures d'allégement, notamment en ce qui concerne leur participation au financement des prestations familiales. La part patronale afférente a été finalement supprimée, ce qui n'a cependant guère contribué à atténuer leurs revendications. Pour pouvoir apprécier en toute connaissance de cause ce dont on ne cesse de se plaindre, la Chambre publie ci-après la comparaison des cotisations patronales et personnelles prélevées sur les salariés en Belgique. A noter que la situation en France et en Allemagne n'est guère différente.

| | Charges personnelles | Charges patronales |
|------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| Allocations familiales | | 7,00 |
| AMI sécurité sociale | 3,55 | 3,80 |
| AMI indemnité | 1,15 | 2,35 |
| Chômage | 0,87 | 1,46 |
| Chômage (+ 10) | | 1,60 |
| Accident du travail | | 0,30 |
| Maladie professionnelle | | 1,10 |
| Pensions | 7,50 | 8,86 |
| Congé éducation | | 0,09 |
| Modération salariale | | 7,58 |
| Fonds fermeture entreprise | | 0,26 |
| Fonds fermeture entreprise spécial | | 0,35 |
| Plan accompagnement chômeur | | 0,05 |
| Fonds équipement | | 0,05 |
| Total: | 13,07% | 34,85% |

Source: CGFP, "*fonction publique*" n° 123, juillet 1996

Dans ce contexte se pose par ailleurs, dans le chef des entreprises, la question de la fraude fiscale, que le Gouvernement semble apparemment décidé à combattre, à en juger d'après la mission d'investigation et de propositions sur le sujet confiée à un parlementaire de la majorité.

Si la volonté du Gouvernement de s'attaquer à ce fléau était réelle, il aurait dû attendre les conclusions de ce rapport avant d'accorder de nouveaux allègements aux entreprises. Les faire bénéficier d'ores et déjà et indistinctement des mesures prévues par le projet, c'est primer ceux qui trichent et décevoir en même temps tous ceux à qui l'on avait donné l'illusion de vouloir établir enfin plus de justice fiscale dans ce domaine.

Ceci dit, la Chambre ne s'oppose cependant pas au projet sous avis. Elle n'entend pas non plus analyser si d'autres mesures auraient pu aboutir aux mêmes résultats. Elle se borne à examiner l'incidence budgétaire des mesures envisagées, dont l'ampleur, même si elle n'est exprimée qu'en chiffres macro-économiques, donne une idée de l'effet positif escompté sur l'économie nationale.

Les données découlant de l'exposé des motifs permettent à la Chambre d'établir le bilan suivant du coût du projet de loi à charge du trésor public.

1. La diminution du tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités de 33 à 30% se répercutera comme suit sur les finances publiques des prochains exercices (article 2 du projet de loi):

| | |
|-------|------------------|
| 1997: | - 50 mio LUF |
| 1998: | - 800 mio LUF |
| 1999: | - 1.550 mio LUF. |

2. L'abattement au profit des entreprises tenues par des personnes physiques (respectivement 5% et 2% du bénéfice suivant que celui-ci est inférieur ou supérieur à 3.000.000 LUF) équivaudra à un allègement fiscal de 125 millions de francs par exercice (article 1er, n° 2° du projet de loi).

Suivant les informations parues dans la presse luxembourgeoise à la suite de la conférence de presse du Premier Ministre et Ministre des Finances sur le projet de loi, quelque 12.000 entreprises profiteront de cet abattement.

3. La suppression de l'impôt commercial sur le capital d'exploitation correspondra à une diminution des recettes de 2,6 milliards de francs, supportée à parts égales par le budget de l'Etat et par celui des communes (article 3 du projet de loi).
4. Les ajustements en matière de taxe d'abonnement grevant certains types d'organismes de placement collectifs (OPC) seront à la base des moins-values de recettes suivantes:

- fonds monétaires et de liquidités, fonds de trésorerie sous forme de dépôts auprès des établissements de crédit: la baisse du taux de la taxe de 0,03% à 0,02% pour 1997 et à 0,01% pour 1998 se chiffrera par exercice à un déficit de rentrées fiscales de 250 millions de francs;

- fonds spéciaux: traitement préférentiel équivalant à une perte de recettes de 38 millions de francs par exercice;
- fonds des fonds: élimination de la double taxation revenant à une perte fiscale de 16 millions de francs par exercice (article 5 du projet de loi).

5. En ce qui concerne les dispositions des articles 32bis et 152bis L.I.R., à savoir la composante écologique du projet de loi, ce dernier ne fournit aucune indication quant à leur répercussion sur les finances publiques (article 1er, n^{os} 1^o et 3^o du projet de loi).

Il en est de même des ajustements du régime fiscal en matière de leasing immobilier (article 4 du projet de loi).

Les estimations de 1 à 5 donnent pour les exercices 1997 à 1999 les résultats suivants (en millions de francs):

| | 1997 | 1998 | 1999 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| 1. Impôt sur le revenu des collectivités: | 50 | 800 | 1.550 |
| 2. Impôt sur le revenu (abattement): | 125 | 125 | 125 |
| 3. Impôt commercial: | 2.600 | 2.600 | 2.600 |
| 4. Taxe d'abonnement OPC: | 250 | 500 | 500 |
| | 38 | 38 | 38 |
| | 16 | 16 | 16 |
| 5. Autres mesures: | p.m. | p.m. | p.m. |
| Totaux: | 3.079 | 4.079 | 4.829 |

Les mesures d'allégement fiscal prévues par le projet de loi pèseront donc sur les prochains trois exercices budgétaires par des montants substantiels atteignant les 5 milliards en 1999.

La Chambre n'entend pas se porter juge sur une atténuation d'un tel ordre de grandeur, alors surtout que le Gouvernement estime pouvoir passer outre aux prétendues difficultés budgétaires qu'il a l'habitude de mettre en avant dès que de la part d'autres sollicitants il se trouve confronté à des revendications aux conséquences financières. De toute façon la Chambre estime à présent que la barre est placée.

En effet, le Premier Ministre a fait part de l'intention du Gouvernement de réduire à partir de 1998 également la charge fiscale des per-

sonnes physiques. Il ne s'est cependant pas prononcé sur l'importance de la réduction ni sur la nature de la réforme envisagée.

Quoi qu'il en soit, après avoir refusé aux salariés, moyennant artifice, l'adaptation régulière du barème fiscal, la mesure tardive annoncée par le Gouvernement pour être appliquée la veille des élections législatives de 1999 peut d'ores et déjà être qualifiée de manœuvre électorale d'un goût douteux. De toute façon, l'adaptation en souffrance du barème ne pourra pas être considérée comme un allègement au sens propre du terme mais devra s'y ajouter.

La Chambre est d'avis que sous l'angle de vue d'une juste répartition du poids de l'impôt entre les entreprises et les ménages, l'ordre de grandeur des réductions à accorder à ces derniers doit utilement s'orienter d'après le coût budgétaire global du projet de loi sous examen.

Quant aux vues de la Chambre sur les dispositions qui devront faire l'objet d'une révision au profit des personnes physiques, elle se permettra de les exposer dans le cadre de son avis sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN